

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 18 juin 2026

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 12/06/2026

dix-huit juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 10

Contre: 1

Abstentions: 0

Présents : Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noëlle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN, Madame DOMINIQUE LIMOUZY

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Céline MONSEGUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 11 / 07 / 2026
et publié ou notifié
le 10 / 07 / 2026

Objet: Dérogation aux obligations de réalisation de places de stationnement dans le cadre de dépôt de document d'urbanisme - DE_075BIS_2026

Monsieur le maire,

INDIQUE à l'assemblée que le 29 mai 2026, la « SCI MC Investissement », sis 7 rue saint Jean, représentée par Monsieur Christophe MAAS a déposé une Déclaration Préalable de travaux DP 066 223 26 0009 portant sur un projet de changement de destination (1^{er} et second étage en logement) au 48 rue Saint Jean – 66500 Villefranche de Conflent, l'emprise foncière globale du projet porte sur les parcelles cadastrées B305 et B307)

RAPPELLE à l'assemblée que, conformément aux dispositions de la loi ALUR et notamment aux termes de l'article L.151-33 du code d'urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire ou déclaration préalable Construction et Travaux qui ne peut réaliser le nombre d'aires de stationnement que lui impose le PLUi, peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, l'obtention de concessions à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

INFORME qu'une évolution récente de la réglementation (loi de simplification) a ouvert des possibilités de dérogation et notamment l'article L.152-6 alinéa 3° du code de l'urbanisme : « Des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme [...] peuvent être autorisées, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article. En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut : [...]

Date de transmission de l'acte: 08/07/2026

Date de réception de l'AR: 08/07/2026

066-216602235-DE_075BIS_2026-DE

A G E D I

3° **Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement** et, dès lors que la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, aux règles adoptées en application de l'article L. 151-15 du présent code, **pour autoriser la transformation à usage principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation**, dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant ;
[...]

PROPOSE, compte tenu de la nature du projet présenté et de l'intérêt qu'il présente pour le développement de l'habitat sur le territoire communal, de faire application de cette dérogation pour le projet susvisé ainsi que pour tout projet répondant aux conditions fixées par l'article L.152-6 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à la majorité (P : 10 / C : 1 CAILLIS)

DÉCIDE de faire application, lorsque les conditions légales sont réunies, de la dérogation prévue à l'article L.152-6, 3° du Code de l'urbanisme relative aux obligations de création de places de stationnement dans le cadre des projets de transformation à usage principal d'habitation d'immeubles existants.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette dérogation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernées.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Gilles ROBERT



LE SECRETAIRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 08/07/2026

Date de réception de l'AR: 08/07/2026

066-216602235-DE_075BIS_2026-DE

A G E D I